

**Formulaire d'appel à candidatures aux postes de Directeur général de
Hôpital de Kati, Hôpital Gabriel Touré et Hôpital du Point G**

1) Titre du poste : Poste de Directeur général

En application de l'article 53 de la loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics et de la Charte africaine sur les valeurs et principes de la fonction publique et de l'Administration en date du 31 janvier 2011, le présent poste de Directeur général est ouvert à la concurrence des personnes remplissant les conditions d'exercice.

2) Description des tâches

En application de la loi 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière, le Directeur général doit résoudre le défi majeur à relever qui est de rendre effectif l'accomplissement correct de l'obligation médicale dans le cadre du service public hospitalier (articles 4-16, loi hospitalière), raison d'être de l'hôpital dont l'objet n'est ni commercial, ni industriel (article 54, loi hospitalière).

Aux termes de l'article 69 de la loi hospitalière, *le Directeur général [de l'hôpital] représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prépare les travaux du conseil d'administration et lui soumet le projet d'établissement. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante et met en œuvre la politique définie par cette dernière et approuvée par le représentant de l'Etat assurant la tutelle. Il est compétant pour régler les affaires de l'établissement autres que celles énumérées à l'article 57. Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement [notamment pour l'accomplissement effectif et correct de l'obligation médicale dans le cadre du service public hospitalier] et en tient le conseil d'administration informé.*

Dans la note explicative, le candidat au poste de Directeur général d'un hôpital devra décliner, en 4 pages, comment il compte procéder pour appliquer effectivement la loi hospitalière et la loi d'orientation sur la santé pour que l'obligation médicale soit accomplie correctement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

3) Conditions générales de travail

Aux termes les articles 44 et 45 de la même loi hospitalière, le Directeur général de l'hôpital élabore le projet d'établissement qui « *définit les objectifs de l'établissement dans le domaine médical, des soins infirmiers et obstétricaux, de l'accueil des malades et de leur famille, de la politique sociale, de la gestion, du système d'information, de l'hygiène et de la sécurité, de la formation et de la recherche* » et enfin, pour l'exécution du projet d'établissement, il conclut avec le ministre de la Santé des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, dont la durée ne peut être inférieure à un an ou supérieure à cinq ans (articles 44 et 45, loi hospitalière).

4) Conditions d'âge, de formation, d'expérience à remplir

- Etre de nationalité malienne ;
- Être fonctionnaire et relevant d'un des corps suivants : Médecin, Pharmacien, Odontostomatologue, Administrateur civil, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Finances, Inspecteur du Trésor, Planificateur, gestionnaires des hôpitaux.
- Avoir **au moins 10 ans d'expériences** dans le système de santé au Mali.

5) Dossier de candidature

- une demande manuscrite timbrée à 200 FCFA adressée au ministre de la Santé et de l'hygiène publique sous couvert du Directeur des ressources humaines ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une lettre de motivation datée et signée ;
- un curriculum vitae actualisée ;
- les copies certifiées conformes du/ou des diplômes, tout autre certificat et/ou attestation ;
- le certificat de visite et contre visite médicale ;
- **une note mettant en évidence la connaissance des principaux problèmes de l'établissement et les propositions de solutions** (maximum quatre pages en police Times New Roman 12, interligne 1,5).

Les dossiers soumis par les candidats ne peuvent être réclamés.

Les dossiers sous format électronique ne seront pas acceptés.

Les Directeurs généraux dont les postes ont été ouverts à l'appel à candidatures ne sont pas autorisés à postuler pour le même poste.

6) Date limite de réception des dossiers

Les dossiers de candidature ainsi constitués en quatre (04) exemplaires dont un (01) original et trois copies seront soumis sous plis fermé, et adressés à la Commission de recrutement du Ministère de la Santé et de l'hygiène publique, sous couvert du Directeur des ressources humaines secteur Santé et développement social, rue 228, porte 331, BP : 232 Kalaban-coura, route de l'aéroport de Sénou, Tél : 20 28 00 75 ou 20 28 00 55, du 25 janvier 2016 au 12 février 2016, date limite, de 07 H 30 mn à 16 h 00 tous les jours ouvrables.

Seuls les 3 candidats présélectionnés seront invités par téléphone à une interview.

7) Déclaration des biens (autres éléments à prendre en compte)

Les candidats choisis et nommés devraient accepter de procéder à la déclaration de leurs revenus au début, durant et à la fin de leur service en application de la loi n° 2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite (articles 3 et 9) et en conformité avec l'article 13 de la charte africaine sur les valeurs et principes.

L'article 3 se lit comme suit : « *Sont assujettis à la présente loi, toute personne physique civile ou militaire, dépositaire de l'autorité publique, chargée de service public, même occasionnellement, ou investie d'un mandat électif ; tout agent ou employé de l'Etat, des collectivités publiques, des sociétés et entreprises d'Etat, des établissements publics, des organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes, des associations reconnues d'utilité publique, des ordres professionnels, des organismes à caractère industriel ou commercial dont l'Etat ou une collectivité publique détient une fraction du capital social, et de manière générale, toute personne agissant au nom ou pour le compte de la puissance publique et / ou avec les moyens ou les ressources de celle-ci. Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables à toute personne morale qui a participé à la commission de l'infraction (article 3, loi 2014-015) ».*

Bamako, le 25 janvier 2016

Le Ministre de la Santé et de l'hygiène publique,

Marie Madeleine Togo
Chevalier de l'Ordre national

